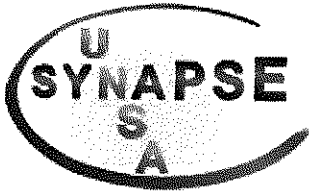


Montpellier, le 17 décembre 2012



Syndicat National des Personnels de Santé Environnementale  
Union Nationale des Syndicats Associatifs

à

Madame la Ministre  
des affaires sociales et de la santé  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS SP 07

**OBJET : Orientations nationales d'inspection- contrôle des ARS pour 2013**

Madame la Ministre,

Les orientations nationales d'inspection-contrôle des agences régionales de santé pour 2013 ont été présentées au conseil national de pilotage du 26 octobre 2012. Parmi les 11 orientations proposées, 3 concernent explicitement la santé environnementale.

SYNAPSE observe, que par rapport aux orientations nationales des années 2012 et 2011, « l'inspection relative à l'évaluation de l'état d'insalubrité des immeubles, incluant les procédures de lutte contre le saturnisme infantile », a été supprimée.

L'intérêt stratégique que certaines missions d'inspection figurent dans des orientations nationales validées par la mission -méthodologie-performance de l'inspection générale des affaires sociales, est qu'elles constituent alors un socle « obligatoire » pour tous les directeurs généraux des ARS, indiquant par là-même que les autres champs de missions d'inspection pourraient n'être investis qu'au gré de décisions individuelles de ces directeurs.

On pourrait par ailleurs penser que l'inspection relative à l'état d'insalubrité des immeubles( incluant les procédures de lutte contre le saturnisme infantile ) puisse être incluse dans le programme régional de contrôle des règles d'hygiène, rendu obligatoire pour les DGARS par l'article L1431-2 du code de la santé publique et tenant compte notamment des priorités définies par le représentant de l'Etat territorialement compétent. Mais par définition, tout événement signalé occasionnellement, donc nouveau, inhabituel ou accidentel ne peut être prévu à l'avance dans un document de programmation, à l'opposé des programmes de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ou des eaux de baignades qui ne figurent donc pas dans les orientations nationales.

Ainsi « l'inspection relative à l'évaluation de l'état d'insalubrité des immeubles, incluant les procédures de lutte contre le saturnisme infantile » n'est mentionnée dans aucun document stratégique d'inspection des agences régionales de santé.

Pourtant, ces deux types d'inspection ont une base légale et engagent directement ou indirectement , selon le cas, la responsabilité pénale des DGARS .

L'obligation de faire une enquête environnementale, après la déclaration obligatoire (DO) par tout médecin libéral ou hospitalier d'un cas de saturnisme chez un mineur, engage la responsabilité pénale du médecin d'ARS recevant cette DO car, en application de l'article L 1334-1 du code de la santé publique il doit en informer le DGARS, qui lui-même a l'obligation, aux fins de faire cesser le danger, de faire une enquête environnementale ou de demander au préfet de demander au service communal d'hygiène et de santé (SCHS) compétent de la faire.

Pour ce qui est des inspections relatives à l'évaluation de l'état d'insalubrité des immeubles, c'est l'article L1331-26 du code de la santé publique qui dicte la responsabilité du DGARS à communiquer un rapport d'inspection motivé mais la décision de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger incombe au représentant de l'Etat dans le département. La responsabilité pénale repose sur ce dernier qui pourrait toutefois se retourner contre le DGARS (ou le directeur de SCHS) qui n'aurait pas réalisé l'inspection sur place ou aurait failli dans son expertise technique.

Il semblerait que les DGARS ne soient pas prêts à prendre de tels risques juridiques et qu'il serait donc essentiel que les orientations nationales leur rappellent leurs obligations en la matière.

**SYNAPSE vous demande donc de bien vouloir réintroduire « l'inspection relative à l'évaluation de l'état d'insalubrité des immeubles, incluant les procédures de lutte contre le saturnisme infantile » dans les orientations nationales d'inspection pour 2013.**

Un refus de votre part pourrait confirmer, comme plusieurs sources d'information le présagent, que l'inspection en matière d'insalubrité des logements pourrait prochainement sortir du champ de compétences du ministère de la santé et des affaires sociales, dans le cadre d'une organisation globale technique d'expertise et de contrôle regroupée au sein du pôle national de lutte contre l'habitat indigne.

Pourtant, comme le précise la NOTE D'INFORMATION INTERMINISTERIELLE DGS/EA2/PNLHI/DHUP-PH3/2012/387 du 16 novembre 2012 relative aux résultats de l'enquête nationale relative à la lutte contre l'habitat indigne et la lutte contre le saturnisme, les pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne sont presque tous structurés autour d'un binôme constitué par la direction départementale des territoires (DDT) et l'Agence régionale de Santé (ARS).

La mise à l'écart de ce champ de compétence des ingénieurs et techniciens d'ARS, particulièrement investis car ils sont convaincus que cette mission de santé publique contribue à la lutte contre les inégalités de santé, serait vécue comme une trahison de la part de leur ministère-employeur.

En vous remerciant par avance pour l'attention que vous porterez à la présente demande, je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'assurance de ma considération déterminée.



Isabelle PLAISANT  
Secrétaire générale